

LA CONCEPTION

pour

l'Église Chrétienne
(Disciples du Christ)

Produit par

Le bureau du Ministre général et Président

**Cette révision a été approuvée par l'Assemblée Générale
De l'Église Chrétienne (Disciples du Christ)
Le mois de juillet 2017**

LA CONCEPTION POUR L'ÉGLISE CHRÉTIENNE (DISCIPLES DU CHRIST)

LE PREAMBULE

Comme membres de l'Église chrétienne,
nous proclamons que Jésus est le Christ,
le Fils du Dieu vivant,
et nous le proclamons Seigneur et Sauveur du monde.

Au nom du Christ et par sa grâce
nous acceptons notre mission de témoignage
et de service à tout peuple.

Nous nous réjouissons de Dieu,
Créateur du ciel et de la terre,
et de l'alliance divine d'amour
qui nous lie à Dieu et à nous-même.

A travers nos baptêmes dans le Christ,
nous entrons dans le nouveauté de la vie
et nous nous unissons avec le peuple entier de Dieu..

Dans la communion du Saint Esprit
nous nous rejoignons comme
disciples obéissants au Christ.

A la Table du Seigneur
nous célébrons avec gratitude
les actes sauvants et le présence du Christ.

Dans l'Église universelle
nous recevons le don du ministre
et la lumière des Saintes Écritures..

Dans les liens de la foi chrétienne
nous nous cédon à Dieu
pour que nous puissions servir Celui
dont le royaume n'a aucune limite.

Que toute bénédiction, toute honneur, et toute gloire,
soient à Dieu pour toujours. Amen..

1. Dans toute la famille de Dieu sur la terre, l'Église apparait là où les croyants en Jésus Christ se réunissent dans son nom. Transcendant toutes barrières dans la famille humaine, l'Eglise se manifeste en communautés ordonnées qui se réunissent pour le culte, la camaraderie, et le service; dans des structures variés pour le mission, le témoignage, et la responsabilité commune; et pour l'éducation et la renouvellement de ses membres. La nature de l'Eglise, donnée par Christ, reste constant à travers les générations, mais, fidèle à sa nature, elle continue à discerner la vision de Dieu et à adapter sa mission et ses structures aux besoins d'un monde qui change. Toute dominion dans l'Eglise appartient à Jesus, son Seigneur et sa tête, et toute exercice d'autorité dans l'Eglise sur terre reste sous son jugement.

2. Dans le Corps de Christ universel, l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) s'identifie par son témoignage, sa tradition, ses institutions, et ses relations. A travers les frontières nationales, cette église s'exprime dans des relations de covenant dans les congrégations, les régions, et and les ministres généraux de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), liés par le covenant de l'amour de Dieu. Chaque expression est caractérisée par son intégrité, son auto-gouvernance, son autorité, ses droits et ses responsabilités, elles se relient les unes aux autres en covenant, pour que toutes les expressions de l'Eglise discernent la volonté de Dieu et seront fidèles à sa mission. Nous nous commentons à la responsabilité commune. Nous, l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ),

confessons Jésus Christ comme Seigneur et nous essayons dans tout ce que nous faisons d'être fidèles à son autorité.

3. En adoptant cette Ébauche pour l'Église Chrétienne (Disciples du Christ), nous nous tenons à nous-même et à Dieu pour pouvoir exprimer d'une manière fidèle le ministère du Christ, qui a été révélé dans les textes saintes; pour donner un témoignage chrétienne, une mission, de l'évangélisme, et du service de nos portes aux bouts du monde; pour fournir les moyens par lesquels toutes expressions de l'Église puissent accomplir leur ministères avec une gérance fidèle et chrétienne; pour assurer l'unité en Christ tout en respectant la diversité; et pour travailler comme partenaires dans nos rapports œcuméniques et globales.

4. Tout en accord avec cet Ébauche, l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) établira, recevra et soutiendra les ministères congregationaux; fournira pour les ministères régionaux et généraux et toutes autres organizations qui seront nécessaires; aura une Assemblée générale et un Conseil général et un Comité administratif du Conseil général; définira les politiques et les critères pour son Ordre de Ministère; développera et/ou reconnaitra de nouveaux formes de ministère pour la mission et le témoignage; maintiendra les rapports appropriés avec les instituts d'éducation secondaire qui sont historiquement reliées à l'Église Chrétienne (Disciples du Christ); fournira de la consultation appropriée et les processus par lesquels les organisations existantes puissent faire toute transitions nécessaires dans les provisions de ce covenant; et engagera dans une renouvellement constante, de la reformatons, et de l'adaptation comme nécessaire pour s'occuper du monde.

NOM

5. Le nom de ce corps sera l'EGLISE CHRETIENNE (DISCIPLES DU CHRIST).

L'APPARTENANCE ET LA PARTICIPATION

6. Comme membre du corps entier du Christ, chaque personne qui est ou que sera membre d'une congrégation reconnue de L'Église Chrétienne (Disciples du Christ) appartiendra aussi à la Région dans laquelle cette congrégation se trouvent dans l'Église Chretienne (Disciples du Christ) aux Etats-Unis et au Canada.

7. Les ministère régionaux et généraux peuvent développer des processus de reconnaissance par lesquels d'autres personnes et d'autres groupes qui soutiennent le travail de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) puissent participer dans le travail régional et général.

LES MINISTERES CONGREGATIONAUX

8. Les congrégations constituent l'expression expression primaire de la communauté de foi dans L'Église Chrétienne (Disciples du Christ). A travers les congregations, les individus connaissent le grâce sauvant de Christ, sont baptisés dans le Corps de Christ, sont soutenus dans leur foi, et se rassemblent à la Table du Seigneur. Réunis comme disciples, les congrégations travaillent avec leur Régions et les ministères généraux de l'Église pour partager la bonne nouvelle de leur portes jusqu'aux bouts de la terre.

LES CONGREGATIONS RECONNUES

9. Toutes les congrégations énumérées dans le dernier Yearbook and Directory de l'Eglise chrétienne (Disciples du Christ) seront reconnues comme des congrégations de l'Eglise chrétienne (Disciples du Christ). D'autres congrégations désirant la reconnaissance et les congrégations désirant de se retirer de la reconnaissance dans l'Eglise chrétienne (Disciples du Christ) suivront les procédures établies pour l'annuaire de l'année et la liste de répertoire. Les congrégations qui suivent les procédures d'inscription après la publication du dernier livre et répertoire de l'année et qui sont enregistrées dans le livre de l'année et le Bureau d'annuaire sont également des congrégations reconnues.

a. une congrégation qui cherche la reconnaissance doit exprimer son désir et son intention d'être une congrégation reconnue de l'Eglise chrétienne (Disciples du Christ) et d'être répertoriée dans Yearbook et Directory.

La Congrégation fournit ensuite à son bureau régional avec une copie d'un document contenant la déclaration de son désir et de son intention d'être une congrégation reconnue de l'Eglise chrétienne (Disciples du Christ). Le document peut être la Charte de la Congrégation, la Constitution, les statuts, ou une déclaration notariée de l'action de la Congrégation.

L'approbation régionale de la demande de reconnaissance et d'inscription de la Congrégation, attestée par le ministre régional, est envoyée au Bureau du ministre général et président pour le dépôt du Yearbook et Directory.

b. une fois qu'une congrégation a été inscrite, elle peut être omise de l'annuaire et du répertoire de l'année si:

i. la Congrégation a pris des mesures pour se retirer en tant que Congrégation reconnue de l'église chrétienne (disciples du Christ) et du Bureau du ministre général et du Président a reçu une déclaration notariée de la Congrégation de son action, que le ministre régional a certifié; ou

ii. Aucune activité de la congrégation n'a été rapportée dans le Yearbook and Directory pendant une période de cinq (5) années consécutives et le ministre régional certifie que la Congrégation ne participe pas ou ne contribue pas à la région, aux programmes de l'Église régionale ou générale, y compris la participation au Ffnds de mission des disciples.

iii. Une congrégation peut également être omise du Yearbook and Directory par action d'une région si la région peut démontrer des actions ou des déclarations de la part de la congrégation qui sont jugées nuisibles à la relation d'alliance avec toutes les expressions de l'église. Lorsqu'une région prend des mesures pour omettre une Congrégation pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées ci-dessus, la région enverra une notification de l'intention de supprimer la liste de la Congrégation à la congrégation par lettre certifiée. Si dans les trente (30) jours de la notification, la Congrégation ne fait aucune objection à son retrait de la liste, alors la suppression sera définitive.

iv. Quelle que soit l'entité qui a initié l'action, des tentatives raisonnables seront faites pour renouveler la relation entre la Congrégation et la région avant que l'enlèvement ne soit finalisé. Une fois la suppression achevée, la région notifiera à la Congrégation qu'elle a été retirée de l'annuaire et du répertoire de l'année. Une congrégation peut interjeter appel de l'action de la région conformément aux paragraphes 17 et 66 de la présente

conception.

LES DROITS ET LES RESPONSABILITES

10. En adoptant cette Conception, L'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) affirme que les congregations, dans leur liberté en Christ, ont des droits et des responsabilités. Comme une partie de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), les congregations partagent, d'une manière créative, la mission en totale de témoignage de service de l'Eglise. L'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), dans ses ministères généraux et régionaux, soutient les congregations a travers son engagement a leur bien-être et leurs besoins. Or, il y a un intérêt partagé pour l'intégrité de chaque expression et témoignage et les liens de l'Eglise entière.

11. Parmi les droits reconnus et protégés sont les droits des congregations de gérer leurs propres affaires sous le Seigneurie de Jésus Christ; d'adopter et retenir leurs noms, leurs documents corporels, et l'organisation de leur ministère; de déterminer, en toute fidelité à l'Evangile, leurs pratiques; d'être le propriétaire de, de contrôler, et d'encombrer leur propriété; d'organiser pour accomplir leur mission et leur témoignage à l'Eglise; d'établir leurs budgets et leur politique financières; d'appeler leur pasteurs; et de participer a travers les représentants votants, en formant le jugement corporative de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

12. Parmi les responsabilités par lesquelles les congregations démontrent leur souci mutuel pour la mission et le témoignage de l'Eglise tout entière sont les responsabilités de proclamer l'Evangile et d'administrer le baptême et le dîner du Seigneur; assurer l'épanouissement spirituel de leurs membres et de leurs familles; de grandir dans la compréhension que l'église est une communion universelle, transcendant tous les obstacles au sein de la famille humaine, travaillant pour la réconciliation à travers les lignes raciales et ethniques; à s'engager dans l'évangélisation; de soutenir leurs ministres dans la fidélité et l'honneur et, en matière de relations avec eux, de demander conseil au ministre régional; être fidèles à l'intendance chrétienne, s'efforçant de partager proportionnellement les ressources pour la vie totale, le travail et le témoignage de l'église chrétienne (disciples du Christ); choisir des représentants votants auprès des assemblées générales et régionales; partager avec d'autres ministères de l'église dans l'établissement et l'entretien de nouvelles congregations; et de chercher à réaliser l'unité de l'église de Jésus-Christ par la coopération avec d'autres congregations et avec les structures œcuméniques actuelles et émergentes.

13. Bien que les congregations répondent aux besoins des ministères régionaux et généraux, tel comme établi par la participation des représentatives de la congrégation dans les Assemblés régionaux et généraux, tout soutien financière des programmes généraux et régionaux de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) est volontaire.

LA REPRESENTATION DANS LES ASSEMBLES REGIONAUX ET GENERAUX

14. Les congregations sont représentées à l'Assemblée general par des representatives votants de leur choix. Chaque congregation a le droit a etre represente a l'Assemblée general par deux représentatives votants, plus un representative votant pour tous les 100 membres participants ou fraction majeur après les premiers 100. Ces représentatives votants seront en addition les ministres ordonnés et licenciés qui sont déjà des membres votant selon le paragraphe 38c.

15. Les congregations peuvent soumettre des points d'affaires pour considération par l'Assemblée général en soumettant ces points avec le Conseil général par le Bureau de Ministre General et Président au moins 180 jours avant la réunion de l'Assemblée général. Les

congrégations recevront du Bureau de Ministre général et Président une copie de tous points d'affaires à être considérés par l'Assemblée générale au moins 60 jours avant.

16. Les congrégations sont représentées dans leurs assemblées régionales en fonction des dispositions des documents d'entreprise et de l'organisation de leurs régions respectives..

17. Les congrégations et les individus pratiquent leurs droits et leur responsabilités en participant à travers leurs représentatives aux Assemblées générales et régionales, desquels ils font partie. En achevant leurs ministères, les congrégations sont encouragées d'avoir beaucoup de respect pour les actions, les décisions, et les recommandations de ces Assemblées, et d'exprimer avec amour leur dissidence avec ces décisions ou ces actions. Là où d'autres processus n'ont pas été établis par l'Assemblée générale ou par le Conseil général, les sujets de plainte peuvent être référés par les congrégations ou les membres individuels par le Bureau du Ministre général et Président à la Comité administratif, comme décrit dans le paragraphe 66.

LES MINISTRES REGIONAUX

18. L'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) s'exprime également dans des ministères géographiques appelés les Régions. Les principes suivants guideront l'Eglise Chrétienne en développant ses régions.

LA NATURE ET LA RAISON

19. La nature primaire des Régions est prise du livre Actes; c'est le désir de Paul de soutenir, éduquer, et engager les congrégations comme entités uniques et comme des rassemblements de congrégations qui partagent des missions similaires et communes. Les Régions doivent avoir le caractère de ministère auquel Christ appelle son peuple dans leur engagement commun à lui et les uns aux autres.

20. La raison d'être de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) dans les régions est double :

1) d'étendre le ministère de Christ en mission, éducation, témoignage, et service parmi tout le peuple et les structures sociales de la Région; et

2) d'établir, recevoir, et soutenir les congrégations dans la Région, donnant de l'aide, du conseil, et du soin pastoral à tous ses membres, ministres, et congrégations dans leurs relations, et en les liant à la mission et au témoignage globales de l'Eglise entière.

L'ADHESION ET LA PARTICIPATION

21. Comme membre du Corps entier du Christ, chaque personne qui est ou qui sera membre d'une congrégation reconnue de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) est aussi membre de la Région dans laquelle cette congrégation se trouve.

LE ROLE

22. Les Régions de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), dans leurs frontières établies, ont le rôle de l'Eglise relié à sa double raison d'être - de mission et d'éducation :

23. *La Mission.* En achevant leur mission à l'Église, les régions doivent être sensibles aux besoins du monde autour d'eux, et doivent mener leurs membres à identifier et servir de tels besoins humains. Les Régions prennent l'initiative de développer de nouvelles formes de ministères de mission, de témoignage, et de service, et d'être créatives avec leur rôle dans le travail de l'Église. Là où de l'action œcuménique est possible d'achever leur mission, les Régions doivent se rejoindre avec d'autres unités géographiques similaires d'autres corps religieux et avec les structures œcuméniques.

24. *Le Soutien.* Les Régions ont un intérêt pour le renouvellement constant de la vie de ses congrégations, ses membres, ses ministres, et elles mènent dans les questions d'intérêt mutuel. Dans les politiques développés par l'Assemblée générale, les Régions donnent de l'aide, du conseil, et du soin pastoral aux ministres et aux congrégations dans de les questions de standing et de la qualification de ministres, le processus de chercher et appeler un ministre, l'ordination, l'autorisation, l'établissement et la dissolution de relations pastorales, et l'installation des ministres. Les Régions essaient de fournir du ministère pour les congrégations sans des services pastorales à plein-temps et d'offrir du conseil et de l'assistance en cas de difficultés entre ministres et congrégations.

25. En tant que partie intégrante de toute l'église, les régions témoignent de l'unité de l'Église chrétienne (Disciples du Christ) en appelant les congrégations à une prise de conscience de leurs possibilités et responsabilités au-delà des préoccupations locales. Ils aident également à relier les congrégations au ministère total de toute l'église, y compris en travaillant pour la réconciliation à travers les lignées raciales et ethniques. En appelant l'expression générale de l'église à une prise de conscience des besoins tant des congrégations que des régions, les régions aident à relier l'expression générale à la vie et au travail des congrégations.

26. Les documents de gouvernance des Régions ne doivent pas contredire cette Ébauche. Des copies qui sont à jour doivent être soumises au Bureau du Ministre général et Président.

LA FORME ET LES FRONTIÈRES

27. Des facteurs géographiques, culturelles, sociologiques, et politiques peuvent fournir des frontières dont l'Église peut se servir pour établir ses propres structures régionaux.

- a. par lesquelles l'Église peut achever son ministère et sa mission régionaux. ;
- b. dans lesquelles les congrégations et les ministres trouvent leur rapports primaires de soutien et encouragement mutuels.
- c. qui donnent des opportunités pour la camaraderie, le culte régionaux, et pour l'Assemblée pour la considération des questions d'intérêt mutuel; et
- d. qui aident à créer des relations entre les trois expressions de l'Église expressions of the church — congrégationale, régionale, and générale, pour le bon fonctionnement de l'Église entière.

Les Régions peuvent varier en taille et en forme. Il est reconnu, en réponse aux impératifs changeants de mission et de la condition de la vie humaine, que de nouvelles expressions de l'Église pourraient émerger dans le processus de développer la forme et les frontières des Régions de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ).

28. Le Conseil général fournira les processus pour la modification des formes et frontières des régions qui existent déjà de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ), tout en honorant les principes présentés dans cette Conception.

29. En développement de nouvelles frontières régionales, les structures qui existent déjà doivent rester intactes et seront sujet à modification par l'accord mutuel des régions impliqués, dans la lumière du jugement corporel de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) exprimé dans l'Assemblée générale. Le processus de reformer les frontières régionales (même s'il n'y a qu'une congrégation impliquée) inclut la participation et l'accord de toutes les parties impliquées, le Comité administrative, le Conseil général et l'Assemblée générale.

LA STRUCTURE AND LE PERSONNEL

30. Les Régions développent leur structure et leur organisation pour pouvoir achever effectivement leur ministère et leur mission. Les Régions peuvent établir ou reconnaître les districts ou les areas dans leurs frontières. Les Régions ont le droit de retenir leurs propres documents de gouvernance et de formuler leurs déclarations de relation de covenant au moins qu'ils ne contredisent pas les principes de cette Ébauche. Tout en respectant le bien-être des autres expressions de l'Eglise, les Régions ont des droits and des responsabilités pendant qu'ils partagent d'une manière créative dans la mission totale de témoignage et de service. Les Régions sont les propriétaires de et ils gèrent leurs propres propriétés, ils établissent leurs budgets, et ils dirigent les finances régionales dans les limites de ressources disponibles. A travers leurs Assemblés, les régions donnent des opportunités pour le culte, pour la formation de leurs membres, pour la camaraderie, et pour la transaction d'affaires par des représentatives votants des congrégations.

31. Les régions appellent les ministres régionaux comme leurs chefs spirituels et administratifs qui servent de chef de la direction des régions. Chaque région élabore des processus de nomination et d'élection de son ministre régional, y compris des procédures pour demander conseil au Bureau du ministre général et président de l'église chrétienne (disciples du Christ). Les régions sont encouragées à utiliser les processus de recherche et les garanties actuels des disciples, tels qu'établis par le Conseil général, afin que tous les ministres qualifiés puissent être considérés. Les régions emploient d'autres membres du personnel régional au besoin pour assumer leurs responsabilités dans la mission et l'épanouissement, et l'engagement de l'église entière à être un organisme de réconciliation et de lutte contre le racisme peut être pleinement honoré dans chaque région.

32. Les Régions sont représentées à l'Assemblée générale comme décrit dans le paragraphe 38. Les Régions peuvent soumettre des points d'affaires pour consideration par l'Assemblée générale. Elles doivent les soumettre avec le Conseil général à travers le Bureau du Ministre général et Président au moins 180 jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Les Régions recevront du Bureau du Ministre général et Président une copie de tout point d'affaire à être considéré par l'Assemblée générale au moins 60 jours avant le premier jour de l'Assemblée.

33. Les Régions ont la responsabilité d'élire des membres au Conseil général comme prévu dans le paragraphe 56b: Chaque région élit de cette région un membre du conseil général. En outre, le ministre régional sera un membre ex officio, c'est-à-dire un membre sans vote, du Conseil général.

34. En choisissant les membres du Comité général des Nominations, comme prévu dans le paragraphe 79, les régions peuvent soumettre au Comité administrative tous les deux ans les noms de personnes pour participations possible au Comité général des Nominations.

35. Comme prévu dans le paragraphe 65, les processus budgétaires pour le financement des régions, ministères généraux, et les instituts d'enseignement supérieurs seront analysés et examinés régulièrement par le Comité administrative.

36. La où d'autres processus n'ont pas été donnés par l'Assemblée générale ou par le Conseil général, les plaintes peuvent être soumis par les Régions à travers le Ministre général et Président au Comité, comme prévu dans le paragraphe 66.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

37. Le corps représentatif général de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) sera l'Assemblée générale. Dans tout son culte, toute sa délibération, et tous ses ministères, l'Assemblée générale manifesterà la plénitude et l'unité de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) dans le un Corps de Christ.
38. Tous les membres de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) qui enregistrent pour l'Assemblée générale auront le privilège de l'Assemblée, sauf que les privilèges de vote seront limités aux conditions suivantes :
- a. *Les représentatives votants des congrégations* : Chaque congrégation a le droit à être représentée à l'Assemblée générale par deux représentatives votants, plus un représentative votant pour tous les 100 membres participants ou fraction majeure après les premiers 100. Ces représentatives des congrégations seront en addition à ceux qui ont standing selon l'Ordre de Ministère.
 - b. *Les représentatives votants des Régions*. Chaque région aura le droit à, au minimum, trois représentatives votants pour les premiers 1.000 membres, comme indiqué dans l'édition la plus récente du Yearbook. En addition, chaque région peut avoir un représentative additionnel pour tous les 1000 membres (ou fraction majeure) dans la région. Ces représentatives votants des régions seront en addition de ceux qui ont standing selon l'Ordre de Ministère. Les représentatives votants de chaque région doivent inclure des femmes et des hommes, de jeunes adultes âgés de 18 à 30 ans, et de jeunesse qui ont moins de 18 ans.
 - c. *Les Ministres*. Ceux qui ont standing selon l'Ordre de Ministère dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), selon les politiques et qualifications établis par l'Assemblée générale à travers sa Commission générale de Ministère.
 - d. *Les Exceptions*. Les membres de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), qui ne sont pas autrement des membres votants, et qui sont les principaux officiers administratives des instituts d'enseignement supérieurs ou des ministères généraux qui sont reconnus par l'Assemblée générale; les membres du Conseil général qui ne sont pas autrement des membres votants; et d'anciens Modérateurs ou vice-modérateurs qui ne sont pas autrement des membres votants.
39. Les membres votants de l'Assemblée générale serviront du début d'un Assemblée générale au début de l'Assemblée suivante. Personne n'aura le droit à plus d'un vote dans l'Assemblée générale, et personne ne votera par procuration ou in absentia. Les congrégations and les régions peuvent nommer des alternatives pour remplacer des représentatives votants comme prévu dans les paragraphes 38(a) et 39(b) pour ceux qui ne peuvent pas venir.
40. Les membres des églises œcuméniquement ou historiquement reliées à l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), quand invités par la Présidence, peuvent avoir le privilège de parole, mais pas du vote.
41. L'Assemblée générale: planifie et réalise des programmes d'assemblage

pour le culte, l'éducation de ses membres et la transaction d'affaires; recevoir et agir sur proposition de politique et de programme, de rapports et de résolutions, ainsi que d'autres points d'affaires dûment mentionnés, tels qu'ils sont fournis ci-après; élire les officiers de l'église chrétienne (disciples du Christ); élire les membres du Conseil général pour lesquels il est responsable; de prévoir et d'approuver des procédures pour le soutien financier de l'église chrétienne (disciples du Christ), y compris ses régions, les ministères généraux et les institutions d'enseignement supérieur; être un lieu de reddition de comptes pour le travail de l'église vers la justice raciale et l'inclusion; déterminer la base des relations coopératives de l'église chrétienne (disciples du Christ) avec d'autres organismes, organisations et organismes religieux; être responsable de l'autorisation des conversations d'unité et de l'Union, des consultations et des négociations avec d'autres communions chrétiennes; et maintenir des relations nationales œcuméniques appropriées au Canada et aux États-Unis. L'église chrétienne (disciples du Christ) au Canada, qui est liée à l'Assemblée générale à la fois par les congrégations et par l'intermédiaire du Comité tout-Canada, est responsable des questions relatives aux préoccupations de l'unité œcuménique et chrétienne des organismes au Canada, et peut prendre l'initiative de se rattacher à tous les organismes œcuméniques canadiens et mondiaux.

42. Les réunions de l'Assemblée générale auront lieu tous les deux ans à un moment et endroit pour être fixé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil général. Le Conseil général doit maintenir un processus approprié pour faire une telle recommandation. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil général peut convoquer des assemblées extraordinaires de l'Assemblée générale.

43. L'Assemblée générale doit avoir ces commissions qu'il jugera nécessaire, y compris la Commission de référence et conseil, qui servira comme le Comité d'affaires au cours de l'Assemblée générale et Assemblée Comité du programme et des arrangements. La composition du Comité où les modalités d'élection ne sont pas encore définies par La conception ou les Règles spéciales de l'Assemblée générale est élue par le Comité administratif et indiquée au Conseil général.

44. Tous les points d'affaires à prendre en considération par l'Assemblée générale, sauf en cas d'urgence, doivent être reçus par ou doivent venir du Conseil général. Les points d'affaires peuvent être déposés auprès du Conseil général par toute congrégation, région, institution d'enseignement supérieur, ministère général, ou organisme ayant des relations reconnues dans l'expression générale de le l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), ou par le Conseil d'administration d'un tel organisme. Ces biens d'affaires doivent être déposées par le Cabinet du ministre général et président au moins 180 jours avant une réunion de l'Assemblée générale afin de laisser suffisamment de temps pour le Conseil général d'examiner et d'adresser des recommandations appropriées à l'Assemblée générale. Tous les points d'affaires sont diffusés entre les congrégations, les régions et les ministères générales par le Cabinet du Ministre général et Président au moins 60 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

45. Un point d'affaire peut être considéré comme un cas urgent si son contenu est tel qu'il ne pouvait pas être déposé régulièrement 180 jours avant l'Assemblée. Ces affaires peuvent être déposées auprès du Ministre général et Président lorsqu'elles sont soumises par dix membres votants ou plus de l'Assemblée générale par au moins cinq congrégations. Le Ministre général et Président veillera à ce que les questions soient transmises au Comité de référence et de conseil qui décide s'il s'agit d'une situation d'urgence et, le cas échéant, formule des recommandations appropriées à l'Assemblée générale sur leur disposition.

46. Les quotes-parts de l'Assemblée générale sont fixées pour les membres votants présents et votants à chaque session d'affaires de l'Assemblée

LES OFFICIERS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

47. L'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) aura deux sortes d'officiers: officiers non salariés de l'Assemblée générale et officiers généraux salariés de l'Eglise Chrétienne.

48. *Les fonctionnaires nonsalariés de l'Assemblée générale. Les agents non salariés de l'Assemblée générale sont un modérateur, un modérateur élu, un premier modérateur, un deuxième modérateur, et les autres officiers que l'Assemblée générale peut, de temps à autre, déterminer. Ces agents sont nommés par le Comité général des candidatures et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, à moins d'indication contraire.*

a. Le modérateur préside les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil général et du Comité d'administration et assume les autres responsabilités que ces organes peuvent leur assigner.

b. Les vice-modérateurs assistent le modérateur à la présidence des sessions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité administratif, et assument les autres responsabilités qui leur sont assignées.

c. Le modérateur-élu siégera pendant deux ans et servira ensuite de modérateur pendant deux ans. Le modérateur-élu assume d'autres responsabilités qui peuvent être assignées par le conseil général ou le comité administratif.

d. Le modérateur et les vice-modérateurs doivent être membres actifs de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), et doivent comprendre au moins une femme, un homme, un leader laïc et un ministre debout dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ). Ces fonctionnaires prendront leurs fonctions à l'ajournement de la session ordinaire de l'Assemblée générale où ils auront été élus et resteront en fonction au cours de la prochaine réunion ordinaire ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et installés.

e. Un parlementaire est nommé par le modérateur avec l'approbation du comité administratif. Le parlementaire siégera pendant les sessions d'affaires de l'Assemblée générale, du Conseil général et du Comité administratif, en donnant des avis sur les questions parlementaires qui pourraient se poser. Sauf disposition contraire, toutes les procédures sont régies par *Robert's Rules of Order, Revised*.

49. *Les officiers salariés de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).* Les officiers salariés de l'Église chrétienne seront des ministres généraux et un président, un secrétaire, un trésorier et les autres fonctionnaires que l'assemblée générale déterminera de temps à autre. Le secrétaire et le trésorier sont désignés par le bureau du ministre général et par le président. Le Secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée générale, du Conseil général et du Comité administratif; Sera le secrétaire de la Société qui peut être exigé par la loi; Et s'acquitte des autres fonctions qui peuvent lui être assignées. Le trésorier est l'agent financier de la Société et exerce les fonctions qui peuvent lui être assignées. Le secrétaire et le trésorier sont élus par le comité administratif sur nomination par le ministre général et le président pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus.

50. Le Ministre Général et le Président est reconnu comme pasteur de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et président de l'organisation.

51. En tant que pasteur de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), les rôles du Ministre général et le Président sont :

- a. Fournir un leadership spirituel à l'église dans toutes ses expressions, et exercer l'autorité pastorale sur les préoccupations de l'église en temps de crise.
- b. Incarner l'esprit de cette Conception.
- c. Articuler et interpréter La conception.
- d. Servir en tant que principal représentant œcuménique de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- e. Diriger et surveiller le discernement continu de la vision de Dieu pour l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ)
- f. Assurer la responsabilité mutuelle entre toutes les expressions de l'Église.
- g. Représenter toute l'Église dans le leadership collégial dans les réunions des ministères régionaux, généraux et congrégationaux.
- h. Offrir des conseils et des conseils aux commissions, aux comités et aux groupes de travail du Conseil général et des organismes régionaux.
- i. Organiser des rencontres et des réflexions sur l'ensemble de la vie de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) à l'intention de divers responsables et pasteurs des congrégation, de la région, de l'éducation et de l'Église générale.

52. En tant que directeur général de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), les fonctions du Ministre général et Président sont :

- a. Avoir un accès complet aux Conseils d'administration des ministères généraux, aux ministères raciaux des minorités ethniques et aux régions, avec voix et voix, selon le cas.
- b. Tenir la responsabilité fiduciaire pour les finances du Bureau du Ministre général et Président.
- c. Assurer la supervision du Bureau du Ministre général et du Président dans toutes ses fonctions.
- d. Servir en tant que principal porte-parole de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- e. Signer les documents officiels de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- f. Servir en tant qu'agent résident de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
- g. . Désigner le personnel exécutif du Bureau du Ministre général et Président pour qu'ils servent comme représentants, selon le cas.

53. Les qualités et la responsabilité du ministre général et du président sont les suivantes:

- a. Le Ministre Général et Président doit être un ministre ordonné avec standing dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).

- b. Le ministre général et président est élu et appelé à ce ministère par l'Assemblée générale sur proposition du Comité administratif par l'intermédiaire du Conseil général, pour un mandat de six ans et peut être élu pour un mandat supplémentaire.
- c. Le ministre général et président est responsable devant le Comité administratif, le Conseil général et l'Assemblée générale.
- d. Le ministre général et le président peut être destitué par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil général sur recommandation du Comité administratif.
- e. Lors de la nomination et l'élection du ministre général et président, les deux tiers des voix des membres présents et votants de chacun des membres du comité administratif, du conseil général et de l'assemblée générale sont requis. En cas de vacance du poste de ministre général et de président, le comité administratif nommera la personne pour combler la vacance jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

LE CONSEIL GENERAL

54. L'Assemblée générale créera un corps délibérant de responsable devant l'Assemblée générale qui sera appelée le Conseil général. Dans le cadre des politiques générales définies par l'Assemblée générale, le Conseil doit :
- a. Recevoir, examiner et renvoyer à l'Assemblée générale, avec les recommandations appropriées, toutes les affaires présentées, comme prévu au paragraphe 41.
 - b. Établir les procédures par lesquelles l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) peut s'engager dans la planification de son programme de travail et de son témoignage.
 - c. Recevoir, revoir et approuver l'objectif financier de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ).
 - d. Examiner et évaluer le programme de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) conformément à sa mission reconnue et faire les recommandations appropriées à l'Assemblée générale.
 - e. Recevoir et initier la politique proposée qui sera renvoyée avec recommandation à l'Assemblée générale pour action.
 - f. Établir des procédures de renouvellement continu et de réforme structurelle.
 - g. Consulter et discuter avec les membres du personnel en considération des questions examinées et évaluées.
 - h. Élire ou confirmer les organes directeurs des ministères généraux dont il est responsable.
 - i. Élire des commissions de l'Assemblée générale.
 - j. Assumer et agir sur les autres responsabilités qui lui seront assignées par l'Assemblée générale.

55. Entre les réunions de l'Assemblée générale, le Conseil général peut prendre des mesures provisoires dans le cadre de la politique établie de l'Assemblée générale au nom de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), sujet à toute révision de son action par la prochaine Assemblée générale.

56. The General Board shall consist of members elected for terms of four years. Such elected members shall include laymen, laywomen, and ministers with standing in the L'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), not more than one-half nor less than one-third of whom shall be ministers. They shall be elected in the following manner: Le Conseil général est composé de membres élus pour quatre ans. Ces membres élus comprennent les laïques, les laïques et les ministres qui ont standing dans l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), pas plus de la moitié ni moins d'un tiers d'entre eux étant ministres. Ils sont élus de la manière suivante:

- a. Le Comité général des nominations, avec attention à toute la diversité de l'Église, et l'Assemblée générale élit 17 membres représentant les congrégations, dont au moins deux ont entre 18 et 23 ans au moment de l'élection.
- b. Le direction de chaque Région élit un de ses membres pour siéger au Conseil général.
- c. La direction de chaque ministère général en élit un si ses membres font partie du conseil général.
- d. La direction de la Communauté nationale hispanophone bilingue, des Disciples asiatiques du Pacifique nord-américain, et de la Convocation nationale élit chacun un de ses membres pour siéger au Conseil général.

Les suivants seront membres ex-officio: les modérateurs; le Ministre général et président; Deux membres œcuméniques, chacun d'une communion nord-américaine différente; Et les anciens Ministre généraux et les présidents. Les suivants seront membres d'office sans droit de vote: le secrétaire, le trésorier, le parlementaire et les directeurs généraux de chaque ministère général; chaque ministre régional; deux directeurs d'administration des instituts d'enseignement supérieur désignés par les ministères de l'enseignement supérieur et du leadership comme représentants de l'enseignement des arts libéraux et de l'enseignement du séminaire

57. Les termes du Conseil général commencent et terminent à la fin de l'Assemblée générale. Les membres élus du Conseil général qui ont occupé deux mandats consécutifs complets ne sont pas rééligibles pour deux ans.

58. Les réunions du Conseil général se tiennent ordinairement chaque année à une date et à un lieu fixés par le Conseil général, sauf que l'assemblée de l'année au cours de laquelle l'Assemblée générale se réunira pas plus de 90 jours avant ni moins de 60 jours avant le début de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale. La moitié des membres votants du conseil général constitue le quorum. La réunion du Conseil général au cours d'une année au cours de laquelle une assemblée générale n'est pas tenue peut être annulée à la majorité des voix du conseil général, étant sécurisée par bulletin postal, formulaire en ligne ou tout autre moyen de communication approprié permettant de vérifier la réponse. Le modérateur peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil général dans des circonstances exceptionnelles.

59. Le Conseil général nomme les commissions nécessaires pour faciliter les travaux du Conseil général. Les comités du Conseil général, lorsqu'ils sont utilisés, seront affectés à renforcer l'intégralité du travail du Conseil général et à ne jamais interférer avec l'interaction

entre le Conseil général et ses circonscriptions.

- a. Les comités du conseil général aident ordinairement le conseil en préparant des solutions de rechange et des implications pour la délibération du conseil.
- b. Les comités du conseil général ne peuvent pas prendre la parole ou agir pour le conseil général, sauf lorsqu'ils ont formellement donné ce pouvoir à des fins précises et limitées dans le temps.
- c. Le conseil général doit maintenir des règles permanentes qui guident et régissent son travail tel qu'attribué dans la conception.

LE COMITE ADMINISTRATIF DU CONSEIL GENERAL

60. Il y aura un Comité administratif du Conseil général élu par le Conseil général. Ce comité administratif est composé de 21 personnes; 9 membres des membres votants du Conseil général; 5 membres en qualité d'ex-officio (le ministre général et président, le modérateur, le modérateur élu et les 2 vice-modérateurs de l'Assemblée générale) et 7 membres d'office sans vote (le secrétaire, trésorier et parlementaire de L'Assemblée générale, 2 représentants du Conseil des ministères généraux et 2 représentants du Collège des ministres régionaux).
61. Les membres du Comité administratif sont élus pour une période de deux ans, à compter de la première réunion du Comité d'administration suivant leur élection au poste. Un membre peut être élu pour un mandat consécutif au Comité administratif, mais pas au-delà du service du membre au sein du Conseil général. Les membres du Comité administratif qui ont occupé deux mandats consécutifs complets ne sont pas rééligibles avant deux ans.
62. Le Comité administratif se réunit au moins deux fois par an et est organisé pour faire ses travaux et mettre en œuvre les politiques et les actions du Conseil général, servir de conseil d'administration du Bureau du Ministre général et du Président, Les griefs déposés contre Le ministre général et le président et assume et s'acquitte des autres tâches et responsabilités qui lui sont assignées par le conseil général. Les fonctionnaires de l'Assemblée générale, en consultation avec le ministre général et le président, auront le pouvoir d'annuler une réunion du comité administratif au cours d'une année où il n'y a pas d'assemblée générale. Les membres du Comité administratif doivent être motivés expressément et le vote du vote par vote affirmatif unanime du Comité administratif est assuré par bulletin postal, formulaire en ligne ou tout autre moyen de communication vérifiable tel que requis par la loi de l'Indiana. Le Comité d'administration peut inviter d'autres membres du Conseil général à siéger aux sous-comités et aux groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
63. Le Comité administratif assure la planification à long terme des travaux de l'Église chrétienne et transmet à l'Assemblée générale toutes les propositions qui en découlent pour examen et évaluation par le Conseil général. Elle doit promouvoir et coordonner les activités des divers ministères généraux afin de s'assurer que ces actions sont conformes aux politiques de l'Église Chrétienne.
64. Le Comité administratif comble les postes vacants dans les bureaux élus par l'Assemblée générale, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion ordinaire. Elle soumettra à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil général, les recommandations qu'elle jugera utiles au développement de l'efficacité et de l'efficacité de la vie, de la mission, du travail et de l'organisation de l'Église chrétienne.
65. Le Comité administratif est responsable de l'examen et de l'évaluation réguliers des procédures budgétaires et promotionnelles pour le financement des différentes régions, des ministères

généraux et des établissements d'enseignement supérieur de l'Église chrétienne. Le Comité administratif agit au nom de l'Église chrétienne pour maintenir le statut fiscal 501 (c) (3) auprès de l'Internal Revenue Service au nom de l'Assemblée générale, des congrégations, des ministères régionaux et des ministères généraux en Avec l'Église Chrétienne (Disciples du Christ). Lors de la dissolution d'une organisation en vertu du présent article, les biens sont distribués à une ou plusieurs fins exonérées au sens de l'article 501 (c) (3) du Code des impôts.

66. Le Comité d'administration établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil général et nomme des comités non prévus ailleurs. Lorsque les autres procédures n'ont pas été fournies par l'Assemblée générale ou le Conseil général, les questions de grief et d'appel peuvent être soumises au Comité administratif pour décision finale par chacun des membres, ministres, congrégations, régions ou ministères généraux.

67. Les deux tiers des membres votants du comité administratif constituent le quorum.

LES MINISTÈRES GÉNÉRAUX

68. L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil général, établit ou reconnaît des ministères généraux pour de vastes domaines de travail, des fonctions administratives centrales et des études et services spécialisés pour s'acquitter des responsabilités de l'Église Chrétienne Mission de témoignage et de service au monde. C'est un impératif de l'Église chrétienne que des ministères généraux soient créés pour renforcer la vie de congrégation pour la mission de l'Église.

69. La vie de l'Église chrétienne est bénie par les ministères raciaux / ethniques de la Convocation nationale de l'Église chrétienne, de la Communauté nationale hispanique et bilingue, du Pacifique nord-américain Des Disciples d'Asie et d'autres groupes qui peuvent être reconnus par l'Assemblée générale. Lorsque les ministères généraux sont appelés à servir la vie de l'Église par le biais de rapports et de représentation, ces ministères sont inclus.

70. Le Conseil général approuve l'objet et la fonction de chaque ministère général et élit ou confirme les membres de l'organe directeur de chacun. Les responsabilités, le mode de sélection et le mandat des membres de l'organe directeur d'un ministère général sont déterminés en fonction de son objet et de sa fonction et sont précisés dans ses statuts ou ses règles de procédure qui sont déposés auprès du Bureau du ministre général et président.

71. Chaque ministère général sélectionne ses officiers et son personnel en utilisant les processus actuels de recherche des disciples, établis par le Conseil général. Chaque conseil est appelé à conclure un accord avec le Conseil général ou à inclure dans ses statuts ou règles de procédure une disposition prévoyant que tout nouveau chef administratif élu par son conseil d'administration, après consultation du ministre général et président, Au paragraphe 52, et avec l'avis et les conseils du Comité de gestion du Conseil général. Après l'élection, la reconnaissance par l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) sera confiée à un nouveau Directeur Général par le Conseil Général dans une loi appropriée.
72. Un ministère général peut être constitué et administrer son programme et ses affaires financières et établir ou conserver ses règlements administratifs ou règles de procédure conformément aux dispositions établies par l'Eglise Chrétienne à l'Assemblée générale.
73. Chaque ministère général facilite les décisions politiques de l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ), en rendant compte de ses travaux par des rapports réguliers de ses plans et actions au Conseil Général, qui les renvoie à l'Assemblée Générale avec des recommandations pour action. Les ministères généraux fourniront au Comité administratif des rapports succincts intérimaires pour lui permettre d'exercer sa responsabilité de promouvoir et de coordonner les activités des différents ministères généraux afin de s'assurer que ces actions sont conformes aux politiques de l'Église chrétienne.

LES PARTENAIRES DU MINISTERE RECONNUS

74. Le Comité administratif peut recommander au Conseil d'administration les relations des partenaires ministériels et d'autres organisations dont la mission et le ministère soutiennent la mission générale de l'Eglise Chrétienne. L'Assemblée générale, coordonnée par le Bureau du ministre général et président et par le ou les commanditaires du ministère partenaire, célébrera de façon appropriée les nouveaux partenaires ministériels reconnus.
75. Un ministère qui désire cette reconnaissance doit demander une telle relation par l'entremise d'un ministère général approprié. Chaque ministère général établit des critères d'évaluation pour recommander des partenaires ministériels au comité administratif, mais doit inclure au moins une action du conseil d'administration du ministère général.
76. Le Comité administratif maintient les critères par lesquels les partenaires du ministère sont évalués pour être reconnus au-delà du processus d'un ministère général.
77. Les plans et les activités d'une telle organisation seront communiqués au Conseil général par l'intermédiaire du ministère général parrain. Un examen de ces rapports et de l'action du Conseil général est inclus dans le rapport du Conseil général à l'Assemblée générale. Les partenaires ministériels qui ne se présentent pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration seront retirés du statut de partenaire du ministère reconnu.
78. Les coordonnées des partenaires ministériels sont énumérées avec le ministère parrain dans le Year Book and Directory.

LE RENOUVELLEMENT CONTINU ET LA RÉFORME STRUCTURELLE

79. Le Conseil général maintient les procédures de renouvellement continu et de réforme structurelle dans le cadre des politiques approuvées par l'Assemblée générale. Pour faire avancer le processus, les ministères généraux existants peuvent être appelés à réaffecter le personnel, le budget et les fonctions à cette fin. Dans tout ajustement inter-unité, ainsi que dans le développement des nouveaux ministères généraux de l'Eglise Chrétienne, les organisations existantes restent intactes, sous réserve de modifications par consentement mutuel des organisations impliquées à la lumière du jugement d'entreprise De l'Église chrétienne (Disciples du Christ) exprimée par l'Assemblée générale. Une pleine protection est accordée à toutes les relations juridiques et contractuelles, y compris les fonds fiduciaires et les fonds de pension.

LES NOMINATIONS ET LES ELECTIONS

80. Il y aura un Comité général de nomination composé de 10 membres élus par l'Assemblée générale. Le Comité général de mise en candidature est largement représentatif du sexe, de la race d'âge et de l'ethnie, et pas plus d'un membre est originaire d'une région quelconque, sauf s'il y a lieu pour assurer la représentation de la convocation nationale, nationale hispanique et Une bourse bilingue, des disciples d'Asie du Pacifique nord-américain et d'autres ministères qui peuvent être recommandés par le Conseil général et reconnus par l'Assemblée générale. La moitié des membres au moment de leur élection sont issus de la composition du Conseil d'administration, et au plus la moitié ou moins du tiers d'entre eux sont des ministres. Chaque exercice biennal, le Comité de gestion nomme cinq personnes pour l'élection de l'Assemblée générale à un mandat de quatre ans au Comité général de nomination. Un membre du Comité de nomination général ne peut servir qu'un seul mandat à plein temps.

81. Le Comité Général des Nominations accepte les suggestions de toute l'Eglise Chrétienne (Disciples du Christ) et tient à jour les dossiers des candidats proposés et leurs qualifications. Lors de la sélection des candidats pour les postes, le Comité général de nomination tient compte, sans s'y limiter, de tous les noms proposés.

82. Le Comité général des mises en candidature choisit un candidat pour chacun des postes suivants élus par l'Assemblée générale: Modérateur, premier vice-modérateur, second vice-modérateur, modérateur élu et membres du conseil général dont l'élection est confiée au général Comme il est indiqué au paragraphe 41.

83. Le rapport du Comité Général des Nominations sur ces candidatures est envoyé aux congrégations et aux régions au moins 60 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Des dispositions seront prises pour les propositions d'inscription de la part de l'Assemblée générale. Une majorité simple est nécessaire pour l'approbation.

84. Le Comité Général des Nominations soumet également au Conseil Général les candidats aux postes dont l'élection ou la confirmation appartient au Conseil Général, conformément au paragraphe 41, y compris les membres des organes directeurs des différents ministères généraux, Du Comité administratif et des membres des comités et commissions, en prenant note des conditions de service et du statut (élus, ex-officio, ex-officio sans droit de vote, etc.). Le Bureau du Ministre général et Président de l'Eglise Chrétienne fournira le personnel et les

conseillers juridiques du Comité général des mises en candidature.

LE MINISTERE

85. Le ministère fondamental au sein de l'Église est celui de Jésus-Christ. Il appelle son Église à participer à son ministère.

86. En vertu du baptême dans l'Église, chaque chrétien entre dans le ministère corporatif du peuple de Dieu. Dans le ministère ministériel, chaque chrétien accomplit son propre appel en tant qu'asservateur du Christ envoyé dans le monde pour servir. L'Église Chrétienne (Disciples du Christ) cherchera à donner à tous ses membres la possibilité d'exercer ce ministère.

87. En outre, l'Église reconnaît un ordre de ministère, mis à part sous Dieu, pour équiper tout le peuple pour remplir son ministère. L'Église chrétienne, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, approuve les politiques générales et les critères de l'ordre des ministères, dans le cadre des politiques élaborées par l'Assemblée générale; Les régions certifient le statut des ministres et fournissent de l'aide, des conseils et des soins pastoraux aux ministres et aux congrégations.

88. Les offices des aînés et du diacre sont ordonnés par les congrégations, par élection et reconnaissance avec cérémonie appropriée, pour l'exécution de certaines fonctions de ministère appropriées aux offices.

a. Une personne élue est autorisée à exercer au sein de la congrégation qui lui élit les fonctions ministérielles qu'elle attribue pour des périodes qu'il spécifie, telles que le partage du ministère du baptême et de la Cène du Seigneur et la conduite du culte, Le soin pastoral et le leadership spirituel de la congrégation. Etre aîné est un ministère volontaire, chaque assemblée ayant une pluralité d'aînés.

b. A Une personne élue diacre est autorisée à servir dans la congrégation qui l'élit pour des périodes de temps qu'il spécifie en aidant au ministère du baptême et de la Cène, dans la conduite du culte et dans la direction pastorale et spirituelle de La congrégation. Le diaconat est un ministère volontaire.

LES REVISION ET LES AMENDMENTS

89. Les révisions et amendements à cette Conception pourront être faits par un vote des deux tiers des membres votants de l'Assemblée générale présents et votants, à condition que cette révision ou modification ait été régulièrement déposée 180 jours avant les réunions de l'Assemblée générale et qu'elle ait été distribué entre les congrégations et les régions 60 jours avant l'Assemblée générale.

L'ATTRIBUTION

A celui qui, par la puissance qui agit en nous, peut réaliser infiniment au-delà de ce que nous demandons ou même pensons, à lui soit la gloire dans l'Eglise et en Jésus-Christ pour toutes les générations et pour l'éternité. Amen!

— Éphésiens 3:20-21

i. Les ministères généraux désormais reconnus seront :

Christian Board of Publication
Christian Church Foundation, Inc.
Church Extension Financial & Missional Resources,
Inc. Council on Christian Unity, Inc.
Disciples of Christ Historical Society
Division of Homeland Ministries of the Christian Church (Disciples of Christ) Inc.
Disciples Home Missions
Division of Overseas Ministries of the Christian Church (Disciples of Christ) Inc.
Higher Education and Leadership Ministries : Christian Church (Disciples of Christ),
The National Benevolent Association of the Christian Church (Disciples of Christ)
Pension Fund of the Christian Church (Disciples of Christ)

ii. Les ministères raciaux/ethniques désormais reconnus seront:

National Convocation of the Christian Church
North American Pacific/Asian Disciples, Executive Council
Pastoral Commission for Hispanic Ministries and Hispanic
Caucus